

Le 24 novembre 2010

LOI
**Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la
procédure civile, pénale et administrative**

NOR: JUSX9400050L

Version consolidée au 6 février 2007

TITRE Ier : Dispositions relatives à l'organisation des juridictions

Chapitre Ier : Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L221-1 (M)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L221-2 (V)

Chapitre II : Les audiences foraines.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L7-10-1-1 (V)

Chapitre III : Les chambres détachées des tribunaux de grande instance.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L311-16 (M)
- Crée CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L311-17 (M)
- Crée CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L311-18 (M)

Chapitre IV : Organisation des juridictions.

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L212-1 (V)
- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L311-5 (M)
- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L321-3 (M)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L710-1 (V)

Chapitre V : Transfert de missions aux greffiers en chef.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L811-1 (M)
- Crée CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. L811-2 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 334-2 (M)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 348-3 (M)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 374 (Ab)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 470 (AbD)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 473 (AbD)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 491-3 (AbD)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 500 (AbD)
- Modifie Code civil - art. 512 (AbD)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 31 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 31-2 (V)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 31-3 (V)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 - art. 16 (M)

Article 19

Les dispositions du présent chapitre entreront en application trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 19-1 (abrogé)

- Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001
- Abrogé par Ordonnance n°2003-918 du 26 septembre 2003 - art. 3 JORF 27 septembre 2003

Chapitre VI : Assistants de justice.

Article 20

- Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 54 JORF 6 février 2007

Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel, de la Cour de cassation ainsi qu'à l'Ecole nationale de la magistrature les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ces assistants sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

TITRE II : Dispositions de procédure civile

Chapitre Ier : La conciliation et la médiation judiciaires.

Article 21

· Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 8 JORF 10 septembre 2002

Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

1° Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

2° Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

Si le juge n'a pas recueilli l'accord des parties pour procéder aux tentatives de conciliation prévues au 1°, il peut leur enjoindre de rencontrer une personne qu'il désigne à cet effet et remplissant les conditions fixées au premier alinéa. Celle-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation.

Article 22

Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 23

La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.

Article 24

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Article 25

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

Article 26

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation.

Chapitre II : Modification de la procédure de traitement des situations de surendettement.

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L311-37 (M)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la consommation - art. L333-3-1 (V)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L331-1 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-10 (V)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-11 (V)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-2 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-3 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-4 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-5 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-6 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-7 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-8 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-9 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L332-1 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L332-2 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L332-3 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L333-2 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L333-7 (V)

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L331-1 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-10 (V)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-11 (V)
- Abroge Code de la consommation - art. L331-12 (Ab)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-2 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-3 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-4 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-5 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-6 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-7 (M)

- Modifie Code de la consommation - art. L331-8 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L331-9 (M)
- Modifie Livre des procédures fiscales - art. L139 A (M)

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L332-1 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L332-2 (M)
- Modifie Code de la consommation - art. L332-3 (M)
- Abroge Code de la consommation - art. L332-4 (M)
- Abroge Code de la consommation - art. L332-5 (Ab)
- Abroge Code de la consommation - art. L332-6 (Ab)
- Abroge Code de la consommation - art. L332-7 (Ab)
- Modifie Livre des procédures fiscales - art. L145 D (M)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la consommation - art. L333-2 (M)

Article 33

I. - (Paragraphe modificateur).

II. - Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de la présente loi.

Article 34

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code civil - art. 17-3 (M)

TITRE III : Dispositions de procédure pénale

Chapitre Ier : L'injonction en matière pénale.

Article 35

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 95-360 DC du 2 février 1995.]

Chapitre II : Compétence du juge unique en matière correctionnelle.

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 398 (M)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 398-1 (M)

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 398-2 (M)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 398-3 (V)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 464 (M)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 469 (M)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 406 (V)

Article 40

Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le 6 mars 1995.

Chapitre III : Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 410-1 (M)

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 557 (V)

Article 43

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 558 (V)

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 560 (V)

Chapitre IV : Alternatives à l'incarcération

Section 1 : Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code pénal - art. 132-57 (M)

Section 2 : Libération conditionnelle des condamnés étrangers.

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 729-2 (M)

Chapitre V : Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.

Article 47

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 - art. 5 (M)

Article 48

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 - art. 8 (M)

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 - art. 10 (M)

Chapitre VI : Dispositions diverses.

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 100-7 (M)

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 2-15 (M)

Article 52

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-25-1 (V)
- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 706-31 (M)

Article 53

I. - (Paragraphe modificateur).

II. - (Paragraphe modificateur).

III. - Pour les officiers de paix en fonctions à la date de publication de la présente loi et ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de la route, les conditions de la formation complémentaire ainsi que les modalités d'organisation et le programme des épreuves complémentaires auxquelles ils sont soumis pour être désignés, en application du 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, en qualité d'officiers de police judiciaire, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre intéressé.

Article 54

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 18 (M)

Article 55

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 6-1 (V)

Article 56

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 167-1 (V)
- Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 199-1 (M)

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 187 (M)

Article 58

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 395 (M)

Article 59

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 513 (M)

Article 60

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 717 (M)

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 373 (M)
- Modifie Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 229 (M)
- Modifie Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 230 (M)
- Modifie Loi n°93-1013 du 24 août 1993 - art. 48 (M)

TITRE IV : Dispositions relatives à la juridiction administrative.

Article 62

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L8-2 (Ab)
- Crée Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L8-3 (Ab)
- Crée Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L8-4 (Ab)

Article 63

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L4-1 (M)

Article 64

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L9 (Ab)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L10 (Ab)

Article 66

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L24 (Ab)

Article 67

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L25 (Ab)

Article 68

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L24 (Ab)
- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L25 (Ab)

Article 69

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L26 (Ab)

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L27 (Ab)

Article 71

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L26 (Ab)
- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L27 (Ab)

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L28 (Ab)

Article 73

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code des tribunaux administratifs et des cours adm - art. L28 (Ab)

Article 74

Les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 75

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 - art. 1 (Ab)

Article 76

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°80-539 du 16 juillet 1980 - art. 2 (Ab)

Article 77

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°80-539 du 16 juillet 1980 - art. 6-1 (Ab)

Article 78

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code électoral - art. L236 (M)
- Modifie Code électoral - art. L341 (M)

Article 79 (abrogé)

Article 80

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 - art. 7 (M)

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 - art. 8 (M)

TITRE V : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Article 82

- Modifié par Ordonnance n°2003-918 du 26 septembre 2003 - art. 1 JORF 27 septembre 2003
- Modifié par Ordonnance n°2003-918 du 26 septembre 2003 - art. 2 JORF 27 septembre 2003

I. - Le I de l'article 5 et les articles 7 à 17 et 20 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. - Les articles 7 à 17 et 20 à 26 de la présente loi sont applicables à Mayotte.

Par le Président de la République :

FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

Loi n° 95-125.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1335 ;

Rapport de MM. Marcel Porcher, Jean-Pierre Bastiani et Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n° 1427, et annexe ; avis de M. Yvon Jacob, au nom de la commission de la production, n° 1419 ;

Discussion les 5 et 6 juillet 1994 et adoption le 6 juillet 1994.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 594 (1993-1994) ;

Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 30 (1994-1995) ;

Discussion les 18, 19 et 20 octobre 1994 et adoption le 20 octobre 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1603 ;

Rapport de M. Marcel Porcher, au nom de la commission des lois, n° 1680 ;

Discussion et adoption le 21 novembre 1994.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 88 (1994-1995) ;

Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 116 (1994-1995) ;

Discussion les 12 et 13 décembre 1994 et adoption le 13 décembre 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture, n° 1791 ;

Rapport de M. Marcel Porcher, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1829 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1994.

Sénat :

Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 180 (1994-1994) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1994.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 95-360 DC du 2 février 1995 publiée au Journal officiel du 7 février 1995.